

Date de l'arrêté : 21/07/2026 Objet : RANDONNEES EQUESTRES	République Française Département : CHARENTE Arrondissement : Confolens LA BOIXE - Commune
--	--

PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
N° 2026_AT_088

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L411-1 ;

VU la demande de l'**ASSOCIATION PAS ET GALOP EN SAINTONGE BOISÉE**, Présidée par M. RAUD Jean-Jacques, en date du 30/06/2026, **sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser une randonnée équestre sur la commune de LA BOIXE (parcours ci-joint) le Samedi 26/09/2026 et le Dimanche 27/09/2026 ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'**ASSOCIATION PAS ET GALOP EN SAINTONGE BOISÉE** est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de l'organisation de randonnées équestres sur la commune de LA BOIXE (parcours ci-joint) le Samedi 26/09/2026 et le Dimanche 27/09/2026.

ARTICLE 2 : -Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

-La matérialisation du présent arrêté sera assurée par l'association.

-L'association est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation/manifestation.

-L'association fera son affaire personnelle des dommages qui pourront éventuellement être occasionnés.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité territoriale représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la manifestation.

Le pétitionnaire fera son affaire personnelle des dommages qui pourraient éventuellement être occasionnés, et s'engage à remettre en état les lieux occupés.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la Commune de La Boixe et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LA BOIXE, le 21 juillet 2026

Le Maire,
Jean-Marc De LUSTRAC



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

2026_AT_088

